

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

-----  
COMMUNE DE CHENEBIER  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24/2025...**

**Du 16 avril 2025**

**ROUTES DÉPARTEMENTALES**

**N° 127A et N° 16**

Déviation de la circulation lors des travaux de réfection de  
chaussée, sur le territoire de la commune de  
**CHENEBIER**

**LE MAIRE DE CHENEBIER,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

**VU** l'avis favorable en date du 16 avril 2025, de Madame la Responsable de l'Unité Technique du Conseil départemental de LURE ;

**VU** l'avis favorable, du 15 avril 2025 de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de chaussée, **sur la Route Départementale n° 127A et sur la Route Départementale n° 16, effectués par l'Entreprise COLAS** pour le compte du Département de la Haute-Saône sur la commune de CHENEBIER, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Durant **1 jour** dans la période comprise entre le **22 et le 25 avril 2025 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux de réfection de chaussée **de la Route Départementale n° 127A et de la Route Départementale n° 16**, sur le territoire de la commune de **CHENEBIER**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit

**CHENEBIER ↔ FRAHIER-ET-CHENEBIER**

- R.D. n° 127A jusqu'au carrefour RD 127A/127 à ETOBON;

- R.D. n° 127 jusqu'au carrefour RD 127/619 à CHAMPAGNEY; et,
- R.D. n° 619 jusqu'à FRAHIER-ET-CHATEBIER.

### CHENEBIER ↔ CHAGEY

- R.D. n° 127A jusqu'au carrefour RD 127A/127 à ETOBON ;
- R.D. n° 127 jusqu'au carrefour RD 127/438Bis à BELEVERNE ;
- R.D. n° 438Bis jusqu'au carrefour RD 438Bis /218 à LUZE ; et,
- R.D. n° 218 jusqu'à CHAGEY.

### FRAHIER-ET-CHATEBIER ↔ CHAGEY

- R.D. n° 16 jusqu'au carrefour RD 16/218 à CHAGEY ;
- R.D. n° 218 jusqu'au carrefour RD 218/619 à CHALONVILLARS ; et,
- R.D. n° 619 jusqu'à FRAHIER-ET-CHATEBIER.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques).

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise COLAS**

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de **l'Unité technique de LURE**.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans les communes de **CHENEBIER, ETOBON, CHAMPAGNEY, FRAHIER-ET-CHATEBIER, BELEVERNE, LUZE, CHAGEY, CHALONVILLARS et MANDREVILLARS**.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Secrétaire Général de la commune de CHENEBIER, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :  
- Entreprise COLAS

A CHENEBIER, le

